



Règlement du service De l'Assainissement Collectif

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1.1 - <i>Objet du règlement</i>	4
Article 1.2 – <i>Obligations respectives du Service et des abonnés</i>	4
Article 1.3 - <i>Obligations générales du Service Assainissement</i>	4
Article 1.4 - <i>Les engagements complémentaires</i>	5
Article 1.5 – <i>Interruptions de service</i>	5
Article 1.6 – <i>Définitions des systèmes d'assainissement</i>	5
Article 1.7 – <i>Catégories d'eaux admises</i>	6
Article 1.8 – <i>Branchement</i>	7
Article 1.9 – <i>Conditions d'établissement du branchement</i>	7
Article 1.10 – <i>Déversements interdits</i>	7
Article 1.11 – <i>Accès aux informations vous concernant</i>	8
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES ⁹	
Article 2.1 – <i>Obligation de raccordement</i>	9
Article 2.2 – <i>Modalités générales d'établissement du raccordement</i>	10
Article 2.3 – <i>Servitude de passage</i>	10
Article 2.4 – <i>L'abonnement</i>	10
Article 2.5 – <i>Branchement des eaux usées et des eaux pluviales</i>	11
CHAPITRE III – LES EAUX PLUVIALES.....	11
Article 3.1 – <i>Non obligation de raccordement</i>	11

<i>Article 3.2 – Gestion des eaux pluviales</i>	11
<i>Article 3.3 – Modalités de raccordement</i>	12
CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	12
<i>Article 4.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures</i>	12
<i>Article 4.2 – Raccordement entre le branchement et les installations sanitaires intérieures</i>	13
<i>Article 4.3 – Eaux usées assimilées à un usage domestique</i>	13
<i>Article 4.4 – Suppression des anciennes installations</i>	13
<i>Article 4.5 – Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eau potable</i>	13
<i>Article 4.6 – Étanchéité des installations, protection contre le reflux</i>	13
<i>Article 4.7 – Pose de siphons</i>	13
<i>Article 4.8 – Colonnes de chute d'eaux usées</i>	14
<i>Article 4.9 – Dispositifs de désagrégation des matières fécales de type "sanibroyeur"</i>	14
<i>Article 4.10 – Descentes de gouttières</i>	14
<i>Article 4.11 – Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales</i>	14
<i>Article 4.12 – Entretien des installations privatives d'assai- -nissement</i>	15
CHAPITRE V – EAUX USEES NON DOMESTIQUES	15
<i>Article 5.1 – L'autorisation de déversement</i>	15
<i>Article 5.2 – La convention de déversement</i>	15
<i>Article 5.3 – Caractéristiques techniques des branchements</i>	16
<i>Article 5.4 – Prélèvements et contrôles</i>	16
<i>Article 5.5 – Installation et entretien des dispositifs de prétraitement</i>	16
<i>Article 5.5 – Redevance d'assainissement applicable</i>	17
<i>Article 5.6 - Participation spéciale</i>	17
CHAPITRE VI – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	17
<i>Article 6.1 – Champ d'application</i>	17
<i>Article 6.2 - Contrôles des réseaux privés destinés à être rétrocédés à la Communauté de Communes du Pays de Craon</i>	19
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES	19
<i>Article 7.1 - Redevances Assainissement</i>	19
<i>Article 7.2 - Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement</i>	20
<i>Article 7.3 – Facturation du contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement à l'initiative de l'utilisateur</i>	20
<i>Article 7.4 – Facturation d'un déplacement sans intervention</i>	20
CHAPITRE VIII – INFRACTIONS ET MODALITES D'APPLICATION	20
<i>Article 8.1 – Infractions et poursuites</i>	20

Article 8.2 - Date d'application..... 20
Article 8.3 - Modification du règlement..... 21
Article 8.5 – Clause d'exécution..... 21

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Craon exerce la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire depuis le 01 janvier 2018.

Elle est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable sur l'ensemble de son territoire. Cette distribution d'eau potable est confiée par la Communauté de Communes du Pays de Craon au **Service Eau Potable et Assainissement** (régie ayant l'autonomie financière).

Cette régie exploite le service public de collecte des eaux usées et pluviales grâce à son propre Service Assainissement (désigné dans ce qui suit par « le Service ») ou avec le concours de délégataires extérieurs.

Le présent règlement se substitue à tout autre règlement communal préexistant sur les communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le Service est tenu d'accorder l'accès aux réseaux publics d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon et

auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées domestiques, assimilées domestiques, non domestiques et pluviales dans ces dits réseaux.

Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en vigueur sur la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pour les abonnés, situés sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon dont la collecte des eaux usées est exploitée par un délégataire extérieur, c'est le règlement dudit délégataire qui s'applique.

Le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Craon. A la demande de l'abonné ou à chaque nouvel abonné le présent règlement peut être remis, par le Service, en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur demande auprès du service et est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

« L'abonné » désigne toute personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire (*lorsqu'il assure notamment le paiement des factures pour le compte de l'abonné*).

« L'utilisateur » désigne toute personne qui utilise les réseaux de collecte d'assainissement du Service. L'utilisateur peut être :

- abonné, s'il a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service,
- non abonné, s'il n'a pas souscrit de contrat d'abonnement auprès du service.

« Le propriétaire » désigne la personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble desservi par le(s) réseau(x) d'assainissement du Service, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire.

« Le payeur » est la personne désignée par le propriétaire et/ou l'occupant pour prendre en charge financièrement les factures afférentes au site ;

« L'entreprise » chargée de réaliser l'aménagement d'un site peut être titulaire d'un abonnement temporaire.

La desserte en assainissement d'une propriété ne revêt pas un caractère obligatoire et reste soumise à l'accord du Service sur les conditions de faisabilité (*capacité du réseau, caractéristiques et qualité des effluents rejetés, ...*)

Article 1.2 – Obligations respectives du Service et des abonnés

Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir. Sont notamment applicables :

- le Code de la santé publique,
- le Code général des Collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme,
- le Code de l'environnement,
- le Règlement sanitaire départemental

Article 1.3 - Obligations générales du Service Assainissement

Le Service est tenu :

- de faire droit à toute demande d'accès au service d'assainissement collectif dans les conditions fixées par le présent règlement ;
- d'assurer la continuité de la collecte du service, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (*force majeure, travaux, inondations...*),
- d'établir sous sa responsabilité les branchements de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation,

- de vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un droit de consultation et de modification des données vous concernant.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du Service Eau Potable et Assainissement. Il peut obtenir sur simple demande auprès de Service, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas tous frais nécessaires à leur reproduction. A cet effet, la production de justificatifs peut être demandée par l'exploitant à l'abonné

Le Service répond aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Toute personne peut, sur demande auprès du Service Eau Potable et Assainissement ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Craon consulter les documents publics relatifs au service public d'assainissement. Il s'agit notamment des documents suivants :

- les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon sur l'ensemble des tarifs applicables au service d'assainissement,

- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de la commune desservie.

Article 1.4 - Les engagements complémentaires

Accueil physique et téléphonique	voir numéro et horaires sur facture ou site internet de la Communauté de Communes du Pays de Craon
Délai de prise en compte des demandes d'abonnement ou de résiliation	5 jours ouvrés
Délai de réponse aux courriers	1 mois calendaire
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	4 jours ouvrés
Plage de rendez vous	1h
Délai de mise en service d'un branchement existant (et conforme)	1 jour à compter de la réception d'un dossier de contrat d'abonnement complet*

Délai de réalisation d'un branchement neuf	2 mois (à compter de la date de retour signé d'un devis)
Délai d'intervention d'urgence suite à un appel (en astreinte ou non)	2 heures

* Cette disposition ne concerne pas la création d'un branchement qui doit prendre en compte le temps de réalisation du devis, la validation du devis par l'abonné, le retour au service et la réalisation des travaux.

Les agents du Service doivent être munis d'un insigne distinctif et visible et justifier de leur identité professionnelle, ou être porteur d'une carte professionnelle, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service

Article 1.5 – Interruptions de service

La Communauté de Communes du Pays de Craon est responsable du bon fonctionnement du service d'assainissement. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le Service vous informe au moins 48

heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Le Service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service d'assainissement due à un accident ou incident sur le branchement d'un particulier.

Article 1.6 – Définitions des systèmes d'assainissement

Système séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales.

Les immeubles desservis par ce type de système devront obligatoirement évacuer leurs eaux usées dans la canalisation d'eaux usées prévue à cet effet et leurs eaux pluviales (de toiture, de voirie) dans la canalisation d'eaux pluviales prévue à cet effet.

Système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation prévue pour recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Les immeubles desservis par ce type de système devront obligatoirement évacuer leurs eaux usées et leurs eaux pluviales dans l'unique canalisation prévue à cet effet.

Toutefois, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales ne doit être réalisée qu'au niveau de la boîte de branchement, située en limite de propriété.

Les eaux usées seront obligatoirement raccordées au fil d'eau de la boîte de branchement et les eaux pluviales en chute sauf dérogation.

Système dit pseudo-séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales.

Toutefois, la canalisation d'eaux usées est dimensionnée pour également collecter les eaux pluviales des habitations.

La canalisation d'eaux pluviales est dimensionnée pour récupérer les eaux pluviales des surfaces de voiries publiques.

Ce système est la conséquence d'une évolution d'un système unitaire en système séparatif, la canalisation d'eaux pluviales ayant été posée postérieurement à la canalisation unitaire.

Seules les eaux pluviales des surfaces imperméables, existantes avant la pose du collecteur eaux pluviales sont acceptables dans le collecteur d'eaux usées. En cas de déconstruction et reconstruction de ces surfaces imperméables, les eaux de pluie

générées par ces nouvelles surfaces seront soit raccordées au collecteur d'eaux pluviales, après accord du Service, soit évacuées au caniveau de la chaussée ou infiltrées dans le terrain.

La Communauté de Communes du Pays de Craon n'est pas tenue, par des obligations réglementaires, de réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires. En effet, le remplacement d'un réseau unitaire par un réseau séparatif n'est pas nécessaire dès lors que le réseau unitaire a été correctement dimensionné pour collecter les eaux usées et pluviales d'un secteur et qu'il n'entraîne pas, par conséquent, de rejets significatifs polluant le milieu naturel.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, il vous appartient de vous renseigner auprès du Service.

Article 1.7 – Catégories d'eaux admises

Eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (*provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...*), les eaux vannes (*provenant des toilettes*) et toutes les

évacuations provenant d'un point d'eau potable, à l'exception des grilles sous robinet de puisage extérieur qui sont considérées comme des points de collecte d'eaux pluviales.

Les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux de même nature que les eaux usées domestiques, mais proviennent d'activités autres que les logements. Sont considérées comme eaux usées assimilées à un usage domestique : les eaux issues d'activités de bureaux, commerces, restauration, de vidange des bassins aquatiques, etc. La liste exhaustive des activités est fixée par arrêté.

Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques sont raccordées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau unitaire.

Eaux usées non domestiques

Sont classées comme eaux usées « non domestiques » (*ou eaux usées industrielles*) tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les établissements hospitaliers, les garages de mécanique automobile, les eaux issues des aires de lavage, etc.

Le déversement au réseau public d'eaux usées autres que domestiques, est soumis à autorisation préalable, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Pour être acceptés au réseau, les effluents devront respecter les conditions d'admissibilités définies par le Service.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. En fonction des surfaces imperméables sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent être plus ou moins chargées en pollution. Il convient donc de distinguer trois types d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures et terrasses non accessibles constituées de matériaux inertes ou végétalisés ainsi que des eaux souterraines. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol ou rejetées au réseau d'eaux pluviales.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du ruissellement sur des surfaces exposées à la pollution routière, industrielle ou artisanale. Ces eaux pluviales peuvent nécessiter des dispositifs de prétraitement avant

rejet au réseau de collecte des eaux pluviales.

- Les eaux pluviales polluées dont le rejet, même après prétraitement, n'est pas compatible avec la qualité du milieu récepteur. Les eaux pluviales polluées seront alors considérées comme des eaux usées non domestiques. Leur raccordement au réseau de collecte des eaux usées devra respecter les prescriptions du chapitre V.

Article 1.8 – Branchement

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation,
- un regard dit « boîte de branchement » pour les installations réalisées postérieurement à l'application du présent règlement. Celle-ci est placée de préférence sur le domaine public, en limite de propriété, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement,

Pour des raisons d'exploitation, cette boîte de branchement doit rester visible et accessible aux agents du Service.

La limite de prestation du Service est définie selon l'emplacement de la boîte de branchement :

Ainsi, si la boîte de branchement est située sur le domaine privé, à moins de 1 m de la limite de propriété (*sauf dérogation*) : la limite de prestation est la boîte de branchement (*boîte incluse*).

Si la boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de prestation est la boîte de branchement (*boîte incluse*).

Si la boîte de branchement n'existe pas ou est située à 1 m ou plus de la limite de propriété, la limite de prestation est la limite de propriété.

Dans le cas d'une impossibilité de mise en place d'une boîte de branchement (*pour des raisons techniques*), il pourra être autorisé, après accord du Service et par dérogation, la mise en place d'un té de visite sur le réseau privé de l'abonné au plus près de la limite de propriété.

Toutes facilités d'accès aux boîtes de branchement seront données par l'usager. Dans tous les cas, la limite de responsabilité reste la limite de la propriété.

En cas d'une remise à niveau nécessaire de la boîte, en partie privée, les travaux sont à la charge du propriétaire, sous contrôle du Service.

Article 1.9 – Conditions d'établissement du branchement

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété, chaque immeuble ou entrée d'immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service et la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Le Service fixe, en concertation avec le demandeur et au vu des besoins qu'il a déclaré, le tracé et le diamètre du branchement.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le Service dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement est réalisé en totalité par le service ou par l'entreprise mandatée par ce dernier et selon le tarif en vigueur fixé par délibération de la Communauté de Communes du Pays de Craon

Le Service présente un devis portant exclusivement sur ces travaux.

Toute installation de branchement neuf donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement selon le devis établi par le Service.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement (le demandeur peut faire appel à l'entreprise de son choix).

Article 1.10 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- les eaux de vidange de fosses fixes appelées communément « fosses mortes », les effluents de fosses septiques ou de toilettes chimiques (*à l'exception des aires de service pour camping-cars dont le raccordement a été autorisé par la Communauté de Communes du Pays de Craon*) ;
- des déchets ménagers et industriels solides, même après broyage ;
- les lingettes, couches et produits similaires ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale ;
- les hydrocarbures (*essence, fioul, huiles de vidange, ...*) ;
- Les peintures ou solvants (*organiques chlorés ou non*) ;
- les liquides inflammables ou toxiques ;
- les acides et bases concentrées ;
- les cyanures et sulfures ;
- les graisses, huiles de friture et autres huiles usagées ;
- les produits radioactifs ;
- les produits encrassants (*boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, béton, ciment, ...*) ;

- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- les eaux de purge d'appareils de climatisation ou de chauffage des habitations individuelles et, d'une manière générale, les eaux de condensation ;
- les eaux puisées dans une nappe phréatique pour l'utilisation d'une pompe à chaleur (*utilisations des climatisations ou de traitement thermique*) ;
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation du Service, ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations.

Il est également interdit :

- de raccorder sur le branchement d'un bâtiment, les rejets d'une autre habitation, sauf arrêté municipal ou communautaire spécifique.

- de rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.
- de rejeter les eaux de vidanges de piscines et de bassins dans les réseaux d'eaux usées. Celles-ci doivent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou tout autre exutoire pluvial, le propriétaire devant au préalable s'assurer que les caractéristiques des dites eaux n'ont plus d'impact sur le milieu naturel.

Les agents du Service peuvent être amenés à effectuer chez tout usager et à tout moment de l'année, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

A chaque constat de déversement interdit dans le réseau, le contrevenant s'expose à des poursuites.

Prescriptions pour quelques activités particulières

Type de rejets	Type de prétraitement
Eaux grasses (restaurants et métiers de bouches)	Débourbeur séparateur à graisses, séparateurs à féculés (si l'établissement utilise une épilucheuse à légumes)
Eaux chargés en hydrocarbures (<i>parking, garages, stations-services, stations de lavage, etc.</i>)	Débourbeur séparateur à graisses

Ces dispositifs, validés avant leur installation par le Service et conformément aux règles d'Urbanisme, devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, à féculés, ainsi que les débourbeurs et bassins tampons seront vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an. Les usagers doivent

conserver les justificatifs d'entretien 5 ans et pouvoir les présenter à tout moment au Service.

Cas particulier des eaux de nappes

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte.

Si le rejet au réseau est l'unique solution, l'établissement doit obtenir de la Communauté de Communes du Pays de Craon une autorisation de rejet ou de raccordement selon le cas. Sont concernés les rejets d'eaux de nappe dans le cadre de chantier de drainage d'immeuble, de travaux de génie civil, de bâtiments, de travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par Communauté de Communes du Pays de Craon.

Dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols, les eaux rejetées doivent transiter, par un dispositif de prétraitement adapté.

Article 1.11 – Accès aux informations vous concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du Service Eau Potable et Assainissement qui en fait usage dans

les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

En vertu de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD), le service s'engage à ne pas divulguer à des tiers non autorisés des renseignements sur ses clients.

Enfin, l'abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'assainissement, de l'abonnement et des prestations de service, ainsi que le contrat liant la collectivité au Service au siège de la Communauté de Commune du Pays de Craon.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 2.1 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles et habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et

assimilées domestiques, et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, ont obligation de se raccorder soit gravitairement, soit par refoulement.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L 1331-2 à L 1331-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le propriétaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la mise en service de la canalisation, pour réaliser ce raccordement. Ce délai pourra être réduit en cas de constat de déversement d'eaux usées non réglementaire sur le domaine public.

Dans le cas de la substitution d'un réseau public unitaire par un nouveau réseau public de type séparatif, les branchements unitaires existants des propriétés seront repris, par le Service, sur le nouveau collecteur d'eaux usées.

Les propriétaires de ces immeubles disposent alors de 2 ans pour déconnecter, du réseau de collecte des eaux usées, les eaux pluviales provenant de leur propriété. Les travaux de mise en conformité de la destination des rejets d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Passé le délai de 2 ans, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'immeuble sera contraint de payer une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement tant que les installations privées ne seront pas raccordées.

Il est procédé de préférence à un seul branchement par habitation, sauf dérogation du Service.

Prolongation du délai de raccordement

Ce délai est exceptionnellement prolongé dans le cas spécifique d'une habitation munie d'un assainissement autonome. La prorogation est possible :

- Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme. En effet, le propriétaire de l'immeuble à la possibilité de réaliser un assainissement non collectif, dit provisoire, lorsque son habitation est située dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau au droit de sa propriété. Cet assainissement est dit « provisoire » car le propriétaire devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de l'avis favorable du SPANC faisant suite à un contrôle de réalisation ;

- Si un propriétaire a réhabilité son installation d'assainissement non collectif, au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation, conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon. Il peut disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.

Dans ces deux cas, le propriétaire doit pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon et en bon état de fonctionnement.

Passé le délai de 10 ans, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'immeuble sera contraint de payer une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement et cela tant que ses installations privées ne seront pas raccordées.

Dérogation

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- Les immeubles déclarés insalubres ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril ;
- Les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme ;
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2.2 – Modalités générales d'établissement du raccordement

Demande de raccordement

Tout raccordement sur le réseau d'assainissement public doit faire l'objet d'une demande auprès du Service.

La demande de raccordement est effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du Service, accompagnée des plans et du descriptif des travaux à réaliser, précisant le nombre de branchements, le tracé et le diamètre avec indication des niveaux, du sous-sol et du rez-de-chaussée du projet.

Le Service peut :

- limiter le débit du rejet (eaux usées et/ou eaux pluviales) ;
- demander un dispositif de prétraitement si les eaux rejetées dans le réseau public ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés,
- différer ou refuser le raccordement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. S'il est différé, le raccordement devra être assuré dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement. Dans l'attente et dans le cas d'un refus, le propriétaire devra se référer au règlement du SPANC. Une dérogation sera alors établie.

Exécution d'office

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement. Il en sera de même pour les branchements qui n'auraient pas été réalisés dans les délais prévus à l'article 2.1.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service

se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement.

Article 2.3 – Servitude de passage

Dans le cas d'un terrain grevé d'une servitude de passage d'un réseau, faisant l'objet ou non d'une convention, le propriétaire de la parcelle est tenu de laisser les agents du Service effectuer tous travaux nécessaires sur ce réseau.

Ces dispositions impliquent de laisser libre de toutes constructions ou plantations une bande de terrain d'au moins 4 m de largeur sur la longueur correspondante, centrée sur l'axe de la conduite concernée.

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tiers autre que le titulaire de l'abonnement, les autorisations de passage seront négociées par le demandeur.

Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordements par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, sachant qu'il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent le Service des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte.

Article 2.4 – L'abonnement

Souscription de l'abonnement

Pour les branchements existants, la souscription du contrat de déversement est **systématiquement** réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau faite auprès du Service de distribution d'eau potable ou de son délégataire.

L'abonné reçoit le règlement du service et les tarifs de l'assainissement en vigueur. La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières de celui-ci et du règlement du Service.

Pour les nouveaux branchements, une demande d'autorisation de déversement doit être effectuée auprès du Service.

Résiliation de l'abonnement

Un contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Sa résiliation s'opère automatiquement lorsque l'abonné met fin à son contrat d'eau potable. Une facture d'arrêt de compte lui est alors adressée.

Habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, l'abonné doit souscrire un contrat auprès du Service de distribution d'eau potable ou auprès de son délégataire.

La souscription à l'assainissement est systématiquement réalisée lors de la souscription du contrat d'abonnement eau.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

Si aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte uniquement l'habitat et est géré comme un habitat individuel.

Modification de l'abonnement (déménagement, vente)

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent propriétaire.

Article 2.5 – Branchement des eaux usées et des eaux pluviales

Caractéristiques techniques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 et 70-1 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et du Cahier des Charges des Prescriptions Techniques Particulières applicables à la réalisation des branchements (*réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales*) élaboré par le Service.

Branchement clandestin

Un branchement clandestin est un branchement construit ou réutilisé (*pour une nouvelle construction après déconstruction d'un immeuble existant*) sans qu'aucune autorisation de raccordement n'ait été délivrée par la Communauté de Communes du Pays de Craon au propriétaire du nouvel immeuble raccordé.

Les branchements clandestins seront systématiquement supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du Service.

Si le branchement est reconnu non conforme, la Communauté de Communes du Pays de Craon en

avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier en recommandé le mettant en demeure de :

- supprimer le branchement existant
- construire un nouveau branchement autorisé par le service public d'assainissement.

Tant que le propriétaire de cet immeuble ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions du Service, il sera contraint de payer une majoration de 100 % de la redevance d'assainissement non collectif.

Entretien, réparations, renouvellement de branchements

Les travaux de débouchage du branchement, suite à un mauvais usage de celui-ci, sont à la charge du ou des propriétaires.

Les réparations et le renouvellement de tout ou partie du branchement public sont à la charge du Service.

Le Service est en droit d'exécuter d'office tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la neutralisation ou la modification du branchement, les frais correspondants

sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux sont exécutés par le Service ou par l'entreprise mandatée par ce dernier, conformément aux prescriptions générales définies auparavant (*caractéristiques techniques*).

CHAPITRE III – LES EAUX PLUVIALES

Article 3.1 – Non obligation de raccordement

Le Code Civil stipule que «Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds». Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et la Communauté de Communes du Pays de Craon n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Article 3.2 – Gestion des eaux pluviales

Chacun est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel. Par contre, «Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne

peut les faire verser sur le fonds de son voisin.».

Une gestion des eaux pluviales, adaptée le plus possible à la parcelle, pourra être imposée par le Service pour éviter les débordements du réseau d'assainissement sur la chaussée et les refoulements de ce dernier à l'intérieur des immeubles lors des pluies d'orage.

Dans ce cas, l'usager sera amené à tout mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Les zones, où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit d'écoulement et de ruissellement des eaux pluviales, sont définies sur le Plan Local d'Urbanisme de(s) commune(s) concernée(s) ou le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Les règles spécifiques à respecter y sont également préciser.

Les études et les travaux qui en découlent sont à la charge et sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux pluviales non polluées peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière. Par contre, si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les

installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront être déclarées. La conformité de l'installation pourra être vérifiée par les agents du Service de Distribution d'eau potable ou son délégataire.

La norme NF EN 1717 relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour précise les règles de l'art sur la disconnexion entre le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

L'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, est autorisée sous réserve de l'obtention de l'accord du service gestionnaire du domaine public de voirie. Cette autorisation est à obtenir par le demandeur dudit raccordement. Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage public pluvial (*gargouille,...*) ou de voirie (*chaînette pavée, caniveaux,...*) dont la réalisation est à la charge de l'usager propriétaire de la parcelle. Cependant, l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages seront à la charge du service gestionnaire concerné selon leur

nature (service assainissement ou service voirie).

Les eaux pluviales peuvent également être déversées au fossé lorsque celui-ci existe. Cette disposition doit alors être privilégiée mais nécessite impérativement l'autorisation du propriétaire du fossé.

Si l'usager décide de raccorder les eaux pluviales de son terrain au système de collecte public, il doit se conformer aux prescriptions techniques de ce règlement.

Les eaux pluviales seront raccordées au collecteur public d'eaux pluviales (*ou unitaire le cas échéant*), et en aucun cas dans un collecteur d'eaux usées.

Article 3.3 – Modalités de raccordement

Le Service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public correspondant. Dans ce cas, une demande de raccordement doit être adressée à la Communauté de Communes du Pays de Craon. Les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements seront fixées par le Service.

Il sera privilégié de ne disposer que d'un seul branchement «eaux pluviales» par parcelle. Toute autre configuration devra faire l'objet d'une

demande de dérogation dûment motivée auprès du Service.

Si un propriétaire à un projet qui a un ou des impacts, directs ou indirects, positifs ou négatifs, sur le milieu aquatique, celui-ci devra s'assurer de l'obligation ou non de constituer un dossier «loi sur l'eau» qu'il fera instruire par les services de la Direction Départementale des Territoires et en cas de déversement par l'intermédiaire d'un raccordement au réseau d'eaux pluviales, une copie du Dossier Loi sur l'Eau devra être transmise au Service.

CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 4.1 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures seront réalisées selon les règles de l'art, et entretenues conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et au Règlement Sanitaire Départemental.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'abonné. Le Service ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations

privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 4.2 – Raccordement entre le branchement et les installations sanitaires intérieures

Le raccordement, effectué entre le branchement et les installations sanitaires des propriétés, est à la charge exclusive du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages les constituants doivent être étanches.

Ces dispositions sont également applicables pour les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau d'assainissement.

Article 4.3 – Eaux usées assimilées à un usage domestique

Conditions de raccordement

Tout propriétaire d'un immeuble ou établissement ayant des eaux usées assimilées à un usage domestique peut faire valoir son droit au raccordement au réseau d'assainissement en adressant une demande au Service.

Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées, les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but pour le Service de s'assurer de la capacité

du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

Avant rejet au réseau public, les eaux usées assimilées à un usage domestique pourront être, si nécessaire, prétraitées afin de respecter les prescriptions du Service.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Article 4.4 – Suppression des anciennes installations

Conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, dès raccordement au réseau public d'assainissement, les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être mis hors d'état de servir, vidangés et désinfectés, comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de non réalisation, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon ou son représentant peut se substituer aux propriétaires,

agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

Article 4.5 – Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eau potable

Selon les dispositions de l'article 16.1 du Règlement Sanitaire Départemental, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle du réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 4.6 – Étanchéité des installations, protection contre le reflux

Conformément à l'article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux, jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations des immeubles, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices existants sur ces canalisations sont obturés par un

tampon étanche résistant à la dite pression.

Conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (*sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...*) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (*clapet de retenue, ou installation de relevage*).

Dès lors que ces dispositions ne sont pas respectées, la responsabilité du Service ne pourra pas être engagée en cas de reflux d'effluents dans les immeubles.

Article 4.7 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au réseau doivent être équipés de siphons empêchant :

- l'obstruction du réseau par des corps solides ;
- la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, il est nécessaire d'équiper de siphons de sols les canalisations d'évacuation des cours, garages, et terrasses. De même, les descentes de gouttières seront reliées à des regards siphonnés.

Article 4.8 – Colonnes de chute d'eaux usées

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'extrémité de la conduite d'aération doit déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit, être équipé d'un chapeau à son extrémité et être placé

à plus de 2 m de distance de tout ouvrant.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façades, sur rue. Elles ne seront être tolérées extérieurement sur cour, courette ou jardin que dans les constructions anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur.

Toutes les précautions devront être prises contre les effets du gel.

Lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air, ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts.

Une des fonctions importantes des branchements étant d'assurer la ventilation des réseaux, ceux-ci doivent maintenir une continuité aéraulique du collecteur jusqu'aux événements.

La ventilation est indispensable à l'évacuation de l'air vicié, au bon écoulement des eaux à évacuer et au maintien en eau des siphons des appareils sanitaires.

Pour cette raison, les siphons généraux sur les branchements d'eaux usées sont interdits sur le territoire de

la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 4.9 – Dispositifs de désagrégation des matières fécales de type "sanibroyeur"

Conformément à l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental, ces installations sont interdites dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, il peut être installé, exceptionnellement et après autorisation de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le raccordement de ces dispositifs sera obligatoirement réalisé sur une colonne de chute d'eaux usées de diamètre suffisant et convenablement ventilé.

Article 4.10 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Elles demeurent accessibles à tout moment.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (*regard en*

ped de chute, té de visite, bouchon de dégorgement, ...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment.

Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé soit par un ouvrage privatif de voirie (*voir article 3.2*), soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement. Dans ce dernier cas, les descentes d'eaux pluviales de l'immeuble (*notamment celles situées en façade avant*) seront ramenées vers le réseau privatif d'eaux pluviales situé en domaine privé sans jamais transiter par le domaine public.

Article 4.11 – Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales

Le Service peut imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement sur les installations privatives avant le raccordement des eaux pluviales au domaine public.

Il s'agit essentiellement d'ouvrages destinés à piéger les sables (*décanteurs*), les boues (*débourbeurs*), les hydrocarbures (*séparateurs à hydrocarbures*) et empêcher l'introduction de déchets solides susceptibles de générer des obstructions du réseau public d'assainissement (*grilles et caniveaux*).

Article 4.12 – Entretien des installations privatives d'assainissement

Les installations privatives doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les séparateurs à hydrocarbures, les débourbeurs et les décanteurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an, par une entreprise agréée. Le Service peut exiger, à tout moment, du propriétaire de ces ouvrages, qu'il lui procure les certificats d'entretien.

L'utilisateur doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'utilisateur responsable.

CHAPITRE V – Eaux usées non domestiques

Article 5.1 – L'autorisation de déversement

Le Service se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

L'autorisation de déversement, délivrée par la Communauté de Communes du Pays de Craon prend la forme d'un arrêté fixant notamment sa durée et les caractéristiques que les effluents doivent respecter pour être acceptés dans le système d'assainissement. En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet avec leurs fréquences d'entretien et l'auto-surveillance des rejets.

Dans certains cas, l'arrêté d'autorisation de déversement sera complété par une convention de déversement.

L'arrêté est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (*par exemple modification de procédés ou de l'activité*) doit obligatoirement être signalée au Service. Cette modification conduira à une révision de l'autorisation.

Le Service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le Service, une autorisation de déversement provisoire pour une durée maximale de 2 ans, pourra être délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement des installations.

À l'issue et au vu notamment des caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents que l'établissement aura transmis à la Communauté de Communes du Pays de Craon, le renouvellement pour une

période de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Toute demande d'autorisation de déversement doit être adressée par courrier au Service, accompagnée d'une note explicative précisant les éléments suivants :

- la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer,
- le descriptif des installations de prétraitement des effluents envisagés avant le déversement au réseau public,
- un plan du site, précisant la situation de l'établissement (*rue, parcelle cadastrale...*),
- l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation des ouvrages de contrôle et de prétraitement,
- un plan des réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales (*intérieur et extérieur des bâtiments*).

Article 5.2 – La convention de déversement

Tout établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement, complètera au cours de l'instruction du permis de construire, une fiche de renseignement détaillant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ses effluents.

Après étude du dossier, le Service pourra établir une convention de rejet. Cette convention précise la durée d'acceptation des effluents qui ne pourra excéder 5 ans. Elle définit les conditions techniques particulières de rejet et d'auto surveillance des rejets.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie du système de traitement des eaux usées ou dans les boues, la convention fixera également les flux et les concentrations maximaux admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces micropolluants.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses devront être fournis au Service. Cette campagne de mesures, y compris les prélèvements, devra être réalisée par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, sur des échantillons moyens représentatifs et sur une période représentative de l'activité (*minimum 24 h*).

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- la mesure en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;

- la mesure des matières en suspension totale (MEST), l'azote total Kejdhal (NTK), l'azote global (NGL), NH₄⁺ et du phosphore total ;
- la mesure de la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) et de la demande chimique en oxygène (DCO) sur eau brute et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée ;
- la mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative (*métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices (MI), Metox, etc.*) ;
- la mesure de toutes substances problématiques pour le système de traitement des eaux usées.

Toute modification qualitative ou quantitative de l'activité devra être signalée par lettre recommandée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

Article 5.3 – Caractéristiques techniques des branchements

Le raccordement au réseau assainissement nécessite deux réseaux distincts (*un réseau eaux non*

domestiques et un réseau eaux domestiques), dans les cas suivants :

- sur demande du Service,
- si les rejets de l'établissement raccordé sont susceptibles de dépasser les limites suivantes :
 - DCO > 150 kg / jour
 - DBO₅ > 80 kg / jour
 - MEST > 70 kg / jour
 - Azote global > 15 kg / jour
 - Phosphore total > 4 kg / jour.

Ces branchements doivent être pourvus :

- d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Celui-ci doit être placé en limite de propriété, si possible sur le domaine public afin d'être facilement accessible à toute heure aux agents du Service.
- d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler les effluents non domestiques du réseau public d'assainissement. Celui-ci doit être facilement accessible à toute heure aux agents du Service.

Article 5.4 – Prélèvements et contrôles

Afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement et correspondent aux termes de l'arrêté

d'autorisation de déversement et de la convention de rejet, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de ces analyses seront à la charge du propriétaire. L'autorisation de déversement pourra être retirée et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Le contrevenant supportera les sanctions prévues dans le présent règlement complétées par celles de la convention de rejet.

Article 5.5 – Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté.

Dans ce cas, les équipements de prétraitement seront choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis au présent règlement.

Les ouvrages de pré-épuration devront être installés en domaine privé.

Le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Aussi les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement devra pouvoir justifier au Service du bon état d'entretien de ces installations

(notamment en conservant la preuve des prestations qu'il a externalisées).

Article 5.5 – Redevance d'assainissement applicable

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance décrite à l'article 7.1 du présent règlement, sauf cas particulier, dont les montants sont définis par délibération(s) prise(s) par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 5.6 Participation spéciale

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou le système de traitement des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par une convention.

CHAPITRE VI – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Article 6.1 – Champ d'application

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs et anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'assainissement en utilisant un traceur coloré. Ils peuvent également être complétés par des tests à la fumée.

Contrôle des nouvelles installations

La Communauté de Communes du Pays de Craon a l'obligation de contrôler le raccordement des nouvelles installations d'assainissement privatives au réseau public d'assainissement.

Le contrôle est réalisé sur rendez-vous à la demande du propriétaire en contactant le Service dans le mois qui suit l'achèvement des travaux et/ou l'emménagement dans le nouvel immeuble. Si le propriétaire ne prévient pas le Service de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 7.5 du

présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le Service.

Contrôle des installations existantes

Contrôle de fonctionnement à l'initiative de La Communauté de Communes du Pays de Craon

Le Service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau public d'assainissement.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'utilisateur par le Service. L'utilisateur, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle. Si le propriétaire ne prévient pas le Service de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 7.5 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Les agents du Service habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées.

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son

représentant devra informer le Service en temps utile, au moins 1 jour entier (*hors samedis, dimanches et jours fériés*) avant le rendez-vous pour que le Service puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévus. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du Service, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- un refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
- une absence au rendez-vous fixés sans justification,
- un report abusif des rendez-vous fixés à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à un refus, une absence ou une demande d'annulation de rendez-vous dans un temps utile de moins de 1 jour entier (*hors samedis, dimanches et jours fériés*) avant le rendez-vous.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière prévue à l'article 7.5 du présent règlement et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du Service.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le Service.

Contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'utilisateur propriétaire (cession immobilière par exemple)

Le contrôle de raccordements et de fonctionnement des installations

privatives d'assainissement collectif est obligatoire sur la Communauté de Communes du Pays de Craon et dans le cadre d'une cession immobilière.

A cette occasion ou pour tout autre motif, un contrôle des installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales sera réalisé par le Service, à la demande du propriétaire ou de l'agence dûment mandatée.

Le contrôle fera l'objet d'un rapport du service. L'original de ce rapport sera envoyé au propriétaire ou à l'agence dûment mandatée par ce dernier.

Le coût de ce contrôle est à la charge du demandeur et a une durée de validité de 12 mois à partir de la date de contrôle, sous réserve de modifications ultérieures ou de vice caché

Les anomalies

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Dans le cas d'un constat d'anomalies du fonctionnement de ses installations privées, le propriétaire ou le futur acquéreur est tenu de réaliser les travaux dans un délai maximum de 6 mois.

Un unique report de délai, équivalent au premier, peut être octroyé par la Communauté de Communes du Pays de Craon à l'utilisateur sous réserve de

justificatifs restant à l'appréciation du Service.

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer la Communauté de Communes du Pays de Craon de la réalisation des travaux correctifs afin que soit planifiée la contre-visite des agents du Service. Si à l'expiration du délai le propriétaire n'a pas informé le service de la réalisation desdits travaux correctifs, il se verra appliquer une pénalité d'un montant correspondant au double de la redevance d'assainissement de son bien faisant l'objet de la mise en conformité.

Dans le cas où un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des biens et des personnes, le Service peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures voire immédiatement.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service peut procéder, à la charge du propriétaire, en fonction de l'urgence ou du danger :

- à l'isolement de son branchement d'eaux usées ou à la fermeture de son branchement d'eau potable ;

- à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé.

Article 6.2 - Contrôles des réseaux privés destinés à être rétrocédés à la Communauté de Communes du Pays de Craon

Dans le cas de travaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales de tout ordre, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine intercommunal, notamment de lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupé, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé, le Service se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Service donnera son avis. Il aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le Cahier des Charges type du Service, communiqué lors de l'autorisation de construire ou de lotir.

Le Service aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toute installation non conforme à son cahier des charges.

Le Service sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. Les plans de récolement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales seront remis au Service lors de la réception des travaux. Il sera destinataire des rapports d'inspection télévisée des réseaux lorsque ceux-ci auront été réalisés.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais des propriétaires.

Les réseaux publics situés sous voie privée sont régis selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7.1 - Redevances Assainissement

En application du Code Général des Collectivités Territoriale, article R2233 - 121 à R2233 - 131, dès la mise en service du réseau d'assainissement, il sera perçu auprès des immeubles, habitations et industriels raccordés ou

raccordables, une redevance assainissement à l'exception :

- des immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- des immeubles insalubres dont l'acquisition est déclarée d'utilité publique,
- des immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- des immeubles situés dans un secteur de rénovation urbaine, et dont la démolition doit être entreprise,
- des immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme, pour lesquels le Service Assainissement aura établi une dérogation conformément à l'article 2.1 du présent règlement.

La redevance est soumise aux tarifs fixés par délibération du conseil communautaire. Ces tarifs comprennent :

- un abonnement qui couvre les charges fixes du Service Assainissement,
- une somme proportionnelle au volume d'eau potable consommé.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service et les charges d'investissement sur les

ouvrages et réseaux. En outre, des taxes peuvent être imputées sur les volumes rejetées, suivant les décisions prises par d'autres collectivités. (*Etat, Agence de l'Eau, ...*).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de sa facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les modalités de paiement de la redevance sont consultables dans le Règlement du Service de distribution d'Eau Potable. L'appel de la redevance assainissement se fera simultanément avec la redevance d'eau potable.

Conformément à l'article L 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Conformément à l'article 214-8 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus d'assurer la pose et le fonctionnement dudit dispositif de comptage, d'en conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Ce dispositif de comptage devra être agréé par le Service Assainissement.

En l'absence de dispositif de comptage, permettant de comptabiliser les volumes prélevés sur les dites sources, il sera appliqué un volume de 30m³/an et par personne habitant dans le foyer.

Toute facture avec un montant inférieur au seuil fixé par le conseil communautaire ne sera pas émise (pas de recouvrement)

Tout avoir inférieur au seuil fixé par le conseil communautaire ne sera pas remboursé.

Article 7.2 - Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement

Lorsque les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau

d'assainissement, le Service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est pas rendu. En conséquence, tout abonné peut obtenir, sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 17/05/2011 et le décret du 24/09/2015, un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de sa facture.

Article 7.3 – Facturation du contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement à l'initiative de l'usager

Ce type de contrôle (*dans le cadre d'une cession immobilière par exemple*) donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Le Service facturera autant de redevances que d'immeubles contrôlés. Le montant de cette redevance est communiqué à tout usager qui en fait la demande.

Article 7.4 – Facturation d'un déplacement sans intervention

Les contrôles de conformité des installations privatives d'assainissement sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager. Si le propriétaire

des installations ou son représentant ne prévient pas le Service de son absence au rendez-vous planifié, une redevance sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

CHAPITRE VIII – INFRACTIONS ET MODALITES D'APPLICATION

Article 8.1 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service seront à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas de déversement interdits tels que définis à l'article 1.10 du présent

règlement, le contrevenant se verra facturer en plus des sanctions prévues ci avant :

- les frais de contrôle (*analyse, prélèvement, etc...*) engagés par le Service,
- une taxe équivalente à sa redevance d'assainissement de l'année précédente, plafonnée à un rejet de 1000 m³.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé immédiatement sur constat d'un agent du Service.

Article 8.2 Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès l'approbation par le Conseil Communautaire.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Une copie du règlement sera remise aux abonnés lors de la signature du contrat d'abonnement, de la signature d'un devis (création de branchement,...).

Le règlement de service est consultable et téléchargeable sur le

site internet de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 8.3 - Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, la Communauté de Communes du Pays de Craon peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. L'abonné sera tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture. Ces modifications seront consultables directement auprès du service ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 8.4 - Médiation

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, le demandeur peut, selon la réglementation en vigueur, s'adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiation de l'Eau - BP 40 463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au Service Eau Potable et Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

La saisine est accompagnée des copies des échanges écrits intervenus dans le cadre du recours préalable

Article 8.5 – Clause d'exécution

Le Service est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Président la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Délibéré et voté la Communauté de Communes du Pays de Craon dans sa séance du 12/02/2018.

Communauté de Communes du Pays de Craon
Service Eau Potable et Assainissement
Rue de Buchenberg – B.P. 71 – 53400 CRAON
e.mail : eau @paysdecraon.fr

